



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA GESTION FISCALE
Sous-direction des particuliers
Bureau des amendes et condamnations pécuniaires – GF-1C
Balf : bureau.gf1c@dgfip.finances.gouv.fr

Paris, le **29** JUIL, 2019

Affaire suivie par Clément PRAT
Mél. : clement.prat@dgfip.finances.gouv.fr
Tél. : 01 53 18 63 86

Référence : 2019/07/6057

Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général,

La décentralisation du stationnement payant a été mise en place depuis un peu plus d'un an. Cette dernière a fait l'objet de concertations approfondies avec les partenaires de la DGFIP – agence nationale du traitement automatisé des infractions (ANTAI), ministère des transports et collectivités territoriales. Cette réforme, qui avait pour but de créer une redevance de stationnement – le forfait de post-stationnement (FPS) –, est aujourd'hui aboutie avec plus de 609 communes ou EPCI l'ayant mis en place.

La DGFIP a contribué à son élaboration en sa qualité de comptable de l'État. Elle assure à la fois l'encaissement au comptant des FPS émis par l'ANTAI pour le compte des collectivités et dont le redevable doit s'acquitter spontanément, le recouvrement des forfaits de post-stationnement passés au stade majoré, ainsi que le reversement du FPS aux collectivités émettrices.

Si la réforme est aujourd'hui pleinement opérationnelle, sa mise en œuvre a fait apparaître quelques dysfonctionnements conduisant les usagers à se présenter au guichet des trésoreries au moment où il leur est réclamé le paiement d'un FPS majoré. À la suite des différentes remontées du réseau, il apparaît que les difficultés portent généralement sur des majorations litigieuses dues à une transmission d'information entre les collectivités, ou leurs délégataires, et l'Antai perfectible. En effet, de nombreux redevables apportent des éléments démontrant que le FPS a bien été payé dans le délai légal imparti ou que le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dont il a fait l'objet s'est soldé par une décision favorable à l'utilisateur.

L'ANTAI, ordonnateur des titres exécutoires, a engagé des travaux depuis plusieurs mois sur ces désynchronisations. Ils vont déboucher prochainement sur la mise en place d'un dispositif permettant un traitement des dossiers en liaison avec les collectivités concernées, dès leur signalement à l'ANTAI.

1/ Concernant la transmission d'informations vers l'ANTAI telle que prévue dans l'instruction n° 2017-11-3335 du 1^{er} décembre 2017, la DGFIP va faire remonter l'ensemble des cas litigieux à l'ANTAI en sa qualité d'ordonnateur qui émet les titres exécutoires et les annulations, notamment :

Monsieur Luc Velter
Président du syndicat CFTC DGFIP
Monsieur Rachid Azzoug
Secrétaire général du syndicat CFTC DGFIP
6 rue Louise Weiss
75013 PARIS

- le FPSM est émis alors que le FPS est déjà payé ;
- le FPSM est émis alors qu'un RAPO favorable au redevable a annulé le FPS ;
- le FPSM est émis à l'encontre du redevable qui n'est pas titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date du constat du FPS.

En effet, l'instruction précitée prévoit la transmission par les postes comptables du recensement de ces situations litigieuses accompagné des pièces justificatives vers l'ANTAI. L'envoi se fera par voie dématérialisée sur une balf générique et de manière périodique.

En parallèle de cette transmission, dans l'attente de la régularisation du dossier par les autorités compétentes (ANTAI en liaison avec les collectivités locales), le comptable public continuera à apposer un code de suspension provisoire des poursuites sur le compte des redevables concernés afin d'éviter l'émission d'actes de poursuite qui accroîtrait l'exaspération des redevables.

Le dispositif étant en cours d'élaboration, des instructions plus précises seront communiquées dans les prochaines semaines au réseau à l'issue de la concertation avec l'ANTAI.

2/ Par ailleurs, l'instruction n° 2017-11-3335 du 1^{er} décembre 2017 apporte des réponses aux points évoqués par votre courrier.

Concernant les difficultés pouvant naître d'un paiement tardif ou non affecté, je précise que cette situation ne peut être rencontrée qu'en matière de paiement par chèque envoyé au centre d'encaissement. En effet, l'ensemble des applications de télépaiement, mises à la disposition des redevables et des agents, gèrent automatiquement les délais de paiement et les imputations sur le FPS concerné ou sur le FPSM si le dossier est passé au stade majoré.

Dans le cas d'un paiement tardif ou d'une absence d'affectation d'un paiement sur le FPS dû, c'est l'application informatique du centre d'encaissement des amendes (CEA) de Rennes qui se charge de transmettre l'information à l'ANTAI pour que soit déclenchée :

- une annulation partielle du montant du FPSM dans le cas d'un FPS payé tardivement ;
- ou totale dans le cas d'un FPS payé dans les délais et dont l'imputation n'a pas pu être effectuée dans le temps légal imparti.

Je rappelle que l'instruction précitée était accompagnée d'un courriel-type que doivent utiliser les trésoreries pour transmettre au CEA les éléments utiles à une bonne prise en compte des paiements tardifs ou non affectés. Ainsi, par cette seule saisie opérée par le CEA, l'information est traitée tant par la DGFIP (suivi comptable et reversement des fonds) que par l'ANTAI.

3/ Lorsqu'un double paiement est effectué, les modalités de son remboursement diffèrent selon qu'il porte sur le FPS ou sur le FPS majoré :

– pour un FPS, le remboursement du trop versé doit être effectué à l'initiative de la collectivité puisqu'il constitue une redevance domaniale dont le produit est reversé à la collectivité. Le reversement donne lieu à l'émission d'un titre de recette par celle-ci. Il convient dès lors d'appliquer la procédure classique de remboursement applicable aux produits locaux. Ce remboursement sera par conséquent effectué non pas par le comptable amendes mais par le comptable assignataire de la collectivité. Il en est de même si le remboursement est consécutif à une annulation du FPS précédemment réglé ;

– pour le FPSM, le remboursement d'un double paiement ou d'un trop-perçu consécutif à l'acte de poursuites s'effectuera par le poste comptable ayant pris en charge le titre exécutoire. Dans l'application AMD, la somme excédentaire donne lieu à la constatation d'un excédent de versement à rembourser si le redevable n'est pas détenteur d'autres dettes (amendes ou FPSM). Dans le cas contraire, elle s'impute sur ces dettes en vertu du principe de compensation légale. Les modalités comptables d'annulation sont précisées dans la fiche 6 de l'instruction précitée. Il en est de même si la somme excédentaire est consécutif à une annulation du FPSM précédemment réglé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service



Audran LE BARON